



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

V:\Dac\J-BDE-Commun\A- Environnement
Installations classées/Industrielles
Site TEMBEC\ARRETE COMPLEMENTAIRE TEMBEC.doc

N° 0 2 3

A R R E T E complémentaire relatif aux substances radioactives de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS S.A. à SAINT-GAUDENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 modifié, et les prescriptions y annexées, réglementant les activités, parmi lesquelles le stockage et l'utilisation de substances radioactives en sources scellées, que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS S.A. exploite à SAINT-GAUDENS ;
- Vu la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 19 janvier 2004 ;
- Vu la demande présentée le 3 février 2004, complétée le 20 octobre 2004, par la société TEMBEC SAINT-GAUDENS S.A. en vue du renouvellement de son autorisation, au titre du code de la santé publique, de fabriquer, détenir et utiliser des radionucléides ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 9 octobre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 janvier 2005 ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions de détention ou d'utilisation des sources radioactives constituent une modification non notable des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 28 janvier 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - L'exploitation des sources radioactives de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS S.A. à SAINT-GAUDENS est assujettie aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Ces sources radioactives sont visées sous le numéro suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS CRITERES DE LA NOMENCLATURE	RUBRIQUES CONCERNEES	(AS, A, D, NC)	VOLUME D'ACTIVITE
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et 61-003. Les sources contiennent des radionucléides du groupe 2, l'activité totale étant supérieure ou égale à 3700 MBq mais inférieure à 37000 GBq	1710-2°-a	A	48,944 GBq

AS : autorisation avec servitudes d'utilité publique

A : autorisation

D : déclaration

NC : non concernée

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléides	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Co 60	2	185 MBq	scellée	pesage radiométrique	bascule
Co 60	2	185 MBq	scellée	mesure débit	reprise copeaux
Co 60	2	566 MBq	scellée	détection niveau H	trémie copeaux
Co 60	2	78 MBq	scellée	détection niveau H	manchette alimenteur
Co 60	2	1030 MBq	scellée	détection niveau H	copeaux lessiveur
Co 60	2	3470 MBq	scellée	détection niveau H	tour stock, pâte écrue
Co 60	2	2160 MBq	scellée	détection niveau H tour stock, pâte avant blanchiment	détection niveau H tour stock, pâte avant blanchiment
Co 60	2	489 MBq	scellée	détection niveau II	trémie copeaux cuisson
Co 60	2	170 MBq	scellée	détection niveau H	manchette alimenteur BP
Co 60	2	505 MBq	scellée	mesure niveau H	copeaux lessiveur
Co 60	2	4450 MBq	scellée	détection niveau	tour pâte HD résineux 662
Co 60	2	4450 MBq	scellée	détection niveau	tour pâte HD résineux 659
Co 60	2	1850 MBq	scellée	détection niveau	tour HD mélange 665
Co 60	2	1520 MBq	scellée	détection niveau	tour stock, sous diffuseur 02533
Co 60	2	55 MBq	scellée	détection niveau	blow tank réacteur 2527
Co 60	2	128 MBq	scellée	mesure niveau	stand pipe 542
Co 60	2	167 MBq	scellée	mesure niveau	stand pipe 521
Co 60	2	160 MBq	scellée	mesure niveau	trémie à nœuds 462
Co 60	2	20 MBq	scellée	mesure niveau	Trémie à écorces chaudière
Sr 90	2	740 MBq	scellée	mesure épaisseur pâte	Sortie séchoir 2
Cs 137	2	370 MBq	scellée	mesure densité boues	envoi vers filtre 2
Cs 137	2	370 MBq	scellée	mesure densité boues	sortie laveur boues
Cs 137	2	370 MBq	scellée	mesure densité boues	sortie écofiltre liqueur blanche
Cs 137	2	370 MBq	scellée	mesure densité boues	sortie écofiltre liqueur blanche
Cs 137	2	1850 MBq	scellée	mesure densité boues	vers bac à boues

Radionucléides	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cs 137	2	1110 MBq	scellée	mesure densité	LV ligne 250 - LV-004 LN3
Cs 137	2	1110 MBq	scellée	mesure densité	LV ligne 250 - LV-002 LN3
Cs 137	2	1110 MBq	scellée	mesure densité boues de chaux	entrée laveur
Cs 137	2	370 MBq	scellée	mesure densité boues	vers filtre 1
Cs 137	2	3700 MBq	scellée	mesure densité	LNF sortie mélangeur évapo
Cs 137	2	5550 MBq	scellée	détection bulle niveau H	réacteur
Cs 137	2	185 MBq	scellée	mesure densité	LN3
Cs 137	2	3700 MBq	scellée	mesure densité	LF évaporation
Cs 137	2	1850 MBq	scellée	mesure densité liqueur	sortie évaporateur
Cs 137	2	1850 MBq	scellée	mesure densité	LN interméd, vers PF2/PF3 évapor
Cs 137	2	1850 MBq	scellée	mesure densité	LNF lavage vers évaporation
Cs 137	2	111 MBq	scellée	mesure débit	Introduction d'écorces dans la chaudière

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'exploitation des sources est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-GAUDENS pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 7 - L'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS,
Le Maire de SAINT-GAUDENS,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 22 FEV. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Société TEMBEC SAINT-GAUDENS

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 FEV. 2005
utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées
N° 0 2 3

1. Autorisation de détention

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité	Régime*
1710-2°-a	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et 61-003. Les sources contiennent des radionucléides du groupe 2, l'activité totale étant supérieure ou égale à 3700 MBq (100 mCi) mais inférieure à 37000 GBq (1000 Ci)	48,944 GBq	A

*

A autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Gr radiot oxiçit é	Activité autorisée (Bq)	Type de Source ¹	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Co 60	2	185 MBq	scellée	pesage radiométrique	bascule
Co 60	2	185 MBq	scellée	mesure débit	reprise copeaux
Co 60	2	566 MBq	scellée	détection niveau H	trémie copeaux
Co 60	2	78 MBq	scellée	détection niveau H	manchette alimenteur
Co 60	2	1030 MBq	scellée	détection niveau H	copeaux lessiveur
Co 60	2	3470 MBq	scellée	détection niveau H	tour stock, pâte écrue
Co 60	2	2160 MBq	scellée	détection niveau H tour	détection niveau H tour stock, pâte avant blanchiment
Co 60	2	489 MBq	scellée	détection niveau H	trémie copeaux cuisson
Co 60	2	170 MBq	scellée	détection niveau H	manchette alimenteur BP
Co 60	2	505 MBq	scellée	mesure niveau H	copeaux lessiveur
Co 60	2	4450 MBq	scellée	détection niveau	tour pâte HD résineux 662
Co 60	2	4450 MBq	scellée	détection niveau	tour pâte HD résineux 659
Co 60	2	1850 MBq	scellée	détection niveau	tour HD mélange 665
Co 60	2	1520 MBq	scellée	détection niveau	tour stock, sous diffuseur 02533
Co 60	2	55 MBq	scellée	détection niveau	blow tank réacteur 2527
Co 60	2	128 MBq	scellée	mesure niveau	stand pipe 542
Co 60	2	167 MBq	scellée	mesure niveau	stand pipe 521
Co 60	2	160 MBq	scellée	mesure niveau	trémie à nœuds 462
Co 60	2	20 MBq	scellée	mesure niveau	Trémie à écorces chaudière
Sr 90	2	740 MBq	scellée	mesure épaisseur pâte	Sortie séchoir 2
Cs 137	2	370 MBq	scellée	mesure densité boues	envoi vers filtre 2
Cs 137	2	370 MBq	scellée	mesure densité boues	sortie laveur boues
Cs 137	2	370 MBq	scellée	mesure densité boues	sortie écofiltre liqueur blanche
Cs 137	2	370 MBq	scellée	mesure densité boues	sortie écofiltre liqueur blanche
Cs 137	2	1850 MBq	scellée	mesure densité boues	vers bac à boues

Cs 137	2	1110 MBq	scellée	mesure densité	LV ligne 250 - LV-004 LN3
Cs 137	2	1110 MBq	scellée	mesure densité	LV ligne 250 - LV-002 LN3
Cs 137	2	1110 MBq	scellée	mesure densité boues de chaux	entrée laveur
Cs 137	2	370 MBq	scellée	mesure densité boues	vers filtre 1
Cs 137	2	3700 MBq	scellée	mesure densité	LNF sortie mélangeur évapo
Cs 137	2	5550 MBq	scellée	détection bulle niveau H	réacteur
Cs 137	2	185 MBq	scellée	mesure densité	LN3
Cs 137	2	3700 MBq	scellée	mesure densité	LF évaporation
Cs 137	2	1850 MBq	scellée	mesure densité	liqueur sortie évaporateur
Cs 137	2	1850 MBq	scellée	mesure densité,	LN interméd, vers PF2/PF3 évapor
Cs 137	2	1850 MBq	scellée	mesure densité	LNF lavage vers évaporation
Cs 137	2	111 MBq	scellée	mesure débit	Introduction d'écorces dans la chaudière

¹ - « Non scellée », « scellée non conforme », « scellée conforme » [conformité au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature IC]

2. CONDITIONS GENERALES

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques, notamment ceux des organismes agréés, des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- au service compétent en radioprotection,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Modifications

Toute modification, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. L'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef

d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera **sous quinze jours** le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

3. LE DETENTEUR

La (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité (ou des activités) nucléaire(s), au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, est celle(s) qui est(sont) désignée(s) dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration.

4. PERSONNE COMPETENTE

L'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne compétente ».

Le changement de personne compétente devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et de la déclaration de tout incident ou accident.

5. UTILISATION

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par une entreprise ou un organisme spécialisé.

6. INVENTAIRE ET TRAÇABILITE DES SOURCES RADIOACTIVES

Un inventaire des sources visées au paragraphe 1 doit indiquer le lieu de stockage et d'utilisation de chaque source radioactive.

Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document indiquant pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées **tous les 5 ans** à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

7. REGLES D'ACQUISITION

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

8. SIGNALISATION

Le(s) récipient(s) contenant la(les) source(s) doit(doivent) porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s), en conformité

avec le type de zone définie. En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieure de zone.

9. PREVENTION

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

La(les) source(s) est(sont) utilisé(es) et entreposée(s) de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à **assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.**

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau sont interposés sur le trajet des rayonnements.

10. CONSIGNES CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et dans les 24 heures au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Cette déclaration mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

11. PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

12. GESTION DES EVENEMENTS ET INCIDENTS

La mise en œuvre du suivi systématique et formalisé des mouvements de sources radioactives décrit au paragraphe 6 ci-dessus doit permettre de prévenir tout risque de perte ou de vol.

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement pourra prendre en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

13. CONTROLES ET SUIVI

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis **au moins une fois par an**. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

14. FIN D'UTILISATION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans **un délai de dix ans** après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de Monsieur le préfet.

15. ORGANISATION DE LA QUALITE

L'exploitant s'attache à mettre en place une organisation de la qualité adaptée en matière de sécurité au niveau des équipements, matériels et pratiques dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation porte notamment sur :

- l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou incidentelle, essais périodiques, maintenance, formation du personnel) ; les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin, elles ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

- l'analyse des événements et incidents.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

16. EMPLOI DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation.

Les dispositions du paragraphe 14 "Fin d'utilisation" sont applicables aux sources scellées.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

17. QUELQUES COORDONNEES UTILES :

- Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER

BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses

Tél. : 01 58 35 95 13

hilaire.mansoux@irsn.fr

En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : *fax n° 01 46 54 50 48*

- Préfecture de la Haute-Garonne

1, place Saint Etienne

31038 – Toulouse cedex 9

tél : 05.34.45.34.45

Fax : 05.61.51.64.11

- DRIRE Groupe de subdivisions de la Haute-Garonne

Subdivision de Saint Gaudens

1, rue des Hirondelles – ZI Bordebasse

31800 – Saint Gaudens

tél : 05.61.89.25.26

Fax : 05.61.89.55.76